Radiodiffusion et droits d'auteur

Autor(en): **Vallotton, Henry**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **51 (1932)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-896437

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Radiodiffusion et droits d'auteur.

Par Henry Vallotton, avocat,
Conseiller National, à Lausanne.

I. Statut actuel de la radiodiffusion en Suisse et à l'étranger.

A. Le développement de la „radio" en Suisse.

C'est en 1923 que les postes de Genève et de Lausanne diffusèrent pour la première fois en Suisse des conférences et des récitals. Neuf ans se sont à peine écoulés que déjà la radiophonie — l'une des découvertes les plus importantes de ce siècle — est devenue un moyen puissant de divulgation et l'un des auxiliaires les plus précieux de la culture générale des peuples. L'essor de la „radio" est tout simplement prodigieux. Quelques chiffres le prouvent: le nombre des concessions délivrées en Suisse allemande a passé, en une seule année, de 1300 à 27,000; — le nombre total des postes concédés s'est élevé successivement de 155 (année 1920) à 33,532 (1925), pour arriver à 127,304 au 30 septembre 1931[1]), ce qui correspond à une densité de 31,82 pour 1000 habitants. Cette proportion est d'ailleurs faible si on la compare à celle d'autres Etats (Danemark: 120 pour 1000 habitants; Suède: 78; Grande-Bretagne: 78; Allemagne: 56).

B. Organisation du service de radiodiffusion en Suisse.

La loi fédérale du 14 octobre 1922 sur la correspondance télégraphique et téléphonique fait rentrer la radiotéléphonie dans la régale des télégraphes et des téléphones.

[1]) Voir rapport du Conseil Fédéral du 27 novembre 1931 à l'Assemblée Fédérale sur postulat H. Vallotton et consorts.

Elle assure à la Confédération le droit exclusif d'établir et d'exploiter des installations radio-électriques avec possibilité pour elle d'accorder des concessions.

Cinq stations suisses sont au bénéfice de concessions: Berne, Zurich, Lausanne, Genève, Bâle. En fait, la Confédération abandonne son monopole à des sociétés en se réservant sur elles un droit de contrôle.

Les sociétés d'émission, qui agissent uniquement dans l'intérêt public sans poursuivre aucun but lucratif, ont comme ressources les prestations bénévoles de leurs membres et le pourcent que la Confédération leur ristourne chaque année sur les taxes qu'elle reçoit de chaque abonné.

Au début, les auditeurs détenant une concession payaient un droit de 10 francs, qui a été porté à 12 francs au 1er janvier 1926 et à 15 francs en 1928. En règle générale, les concessions sont accordées sans autre formalité aussi bien aux étrangers qu'aux citoyens suisses. La concession impose quelques obligations à son détenteur, celle notamment de prendre certaines mesures de sécurité lorsqu'il établit une antenne aérienne, de limiter l'audition aux émissions des postes de radiodiffusion et de ne faire aucun usage des émissions qu'il pourrait avoir écoutées involontairement. D'autres dispositions règlent le transfert d'un poste, la résiliation de la concession, etc. L'administration accorde en outre des concessions mensuelles aux personnes qui veulent utiliser un poste à titre d'essai et des concessions spéciales (classe Ia) aux commerçants qui désirent céder des appareils radiorécepteurs à l'essai.

Nous nous en référons pour le détail de l'organisation du service de radiodiffusion en Suisse et à l'étranger au rapport du Conseil Fédéral du 27 novembre 1931.

II. La radiodiffusion et les droits d'auteur.

A. La radio et les auteurs.

La radiodiffusion ne connaît pas de frontière; par essence, elle n'a aucun „lieu géographique" déterminé.

L'onde qui se propage dans l'éther franchit les frontières et „divulgue" l'oeuvre à des milliers de kilomètres auprès de milliers et de milliers de personnes aux écoutes. Cette divulgation qui dépasse les ambitions les plus vastes des auteurs est de nature à leur causer quelques inquiétudes: la perfection des transmissions peut être telle que certaines personnes préfèrent entendre dans la paix de leur home un concert radiodiffusé plutôt que d'aller entendre ce concert dans une salle surchauffée. Sans doute, la radio a eu pour conséquence de réduire le nombre des spectateurs ou des auditeurs, mais elle n'a pas que des inconvénients pour les auteurs: l'on ne lit au radio que certains passages d'un livre; si la lecture est intéressante, l'auditeur sera tenté d'acheter le volume; — si une oeuvre musicale radiodiffusée plaît, l'auditeur sera heureux de l'entendre à nouveau dans un concert; — l'audition par radio de la „Bohème" engagera l'abonné à aller voir Mimi mourir dans les bras de Rodolphe... Nous pensons donc que les auteurs et les exécutants peuvent tirer un certain profit de la radiodiffusion.

B. Nature juridique de l'audition?

Mais quelle est la nature juridique de l'audition par radio? Est-ce une „édition"? une „récitation publique"? une „reproduction"? Il ne semble pas que ce soit une „édition" puisqu'il n'y a pas reproduction matérielle d'un ouvrage, l'oeuvre n'étant pas fixée matériellement; — ce serait plutôt une exécution, une récitation. Personnellement, je me rallierais à la définition suggérée par l'Union internationale de radiophonie: „La radiodiffusion est une simple diffusion publique sous forme d'exécution de représentation ou récitation d'une oeuvre dramatique ou musicale." Je ne pense pas que l'on puisse soutenir que l'émission radiophonique est une „reproduction" dans le sens technique du terme, puisque l'émission n'apporte aucune forme nouvelle, aucun caractère nouveau à l'oeuvre elle-

même? Dans l'arrêt Funkstunde S. A. c. Hugo von Hoffmannsthal (Tribunal d'Empire, 12 mai 1926), nous lisons à ce propos le passage suivant:

„ . . . La Cour d'appel établit que la transmission d'oeuvres écrites par radiophonie ne peut être considérée comme reproduction. Conformément au sens de l'interprétation de cette loi en vigueur jusqu'à présent elle maintient le point de vue que l'expression „reproduction" signifie une activité au moyen de laquelle un nombre considérable de formes matérielles et semblables d'une chose ou d'une oeuvre spirituelle sont copiées d'après la forme primitive . . . Elle entend donc par là la production de choses matérielles (corporelles) qui reproduisent l'oeuvre afin qu'elle puisse être perçue matériellement (physiquement). Nous ne nous occuperons pas de savoir si vraiment l'interprétation générale publique et littéraire attribuée souvent et depuis des centaines d'années à l'expression „reproduire" non seulement dans le sens exclusif de choses corporelles et matérielles, mais aussi dans le sens d'évènements spirituels et figuratifs très variés, nécessite la limitation ci-dessus. Il n'est pas nécessaire non plus de discuter l'affirmation de l'appelant suivant laquelle les ondes électriques modulées par la parole, ondes qui la transmettent aux écouteurs, sont censées analogues à des objets matériels, du fait que leur action s'étend à de grandes distances et atteint un nombre d'auditeurs illimité. En effet, rien que la supposition qu'il s'agit ici d'un cas de „diffusion" industrielle confirme déjà le jugement contre lequel il est recouru . . ."

C. Législations nationales et conventions internationales.

Parmi les problèmes juridiques très nombreux que la radio a fait surgir, il en est peu d'aussi délicats et complexes que ceux qui touchent au domaine de la propriété intellectuelle et artistique. Quels sont, en cas de radiodiffusion, les droits des auteurs? Quels sont les droits

des émetteurs entrepreneurs? Et comment réglementer, en un mot, les rapports entre ceux qui créent l'oeuvre, ceux qui l'exécutent et ceux qui l'écoutent? . . . Jetons un coup d'oeil sur les lois nationales, puis sur les conventions internationales.

Lois nationales étrangères. C'est la France qui, la première, paraît avoir légiféré en matière de droits d'auteur (lois des 13 janvier et 19 juillet 1791). Elle fut suivie, à longue distance, par les autres Etats. Sauf erreur, seuls l'Afghanistan, l'Abyssinie, l'Oman et la Perse n'ont pas encore légiféré en la matière?

Ces législations se sont inspirées de principes fort différents: certains Etats accordent à l'auteur le droit d'exécution uniquement pour l'oeuvre éditée, tandis que d'autres protègent l'oeuvre déjà imprimée; — le droit d'exécution est réservé par certaines lois aux représentations payantes seulement, tandis qu'il est garanti sans aucune réserve par d'autres législations; — la durée de la protection du droit d'auteur varie également: illimitée dans certains Etats de l'Amérique du Sud, elle expire ailleurs avec la mort de l'intéressé ou s'étend de 5 ans à . . . 80 ans après la mort de l'auteur. Ces simples constatations prouvent l'extrême diversité de ces lois et la nécessité d'arriver à une règlementation internationale.

Conventions internationales. La Convention de Berne du 9 septembre 1886 fonda l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, à laquelle 27 Etats appartenaient à fin 1930.

Conformément à l'art. 17 de cette Convention de Berne, qui prévoit des conférences ultérieures pour perfectionner par des revisions le système de l'Union, de nouvelles conférences adoptèrent „l'acte additionnel" et la „déclaration interprétative" de Paris du 4 mai 1896, la „Convention de Berne revisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques" (Berlin, 13 novembre 1908), le „Protocole additionnel" (Berne, 20 mars 1914), et enfin „La Convention de Berne revisée" (Rome, 2 juin 1928).

La conférence de Rome a laissé subsister un certain nombre d'articles de la convention revisée à Berlin, elle a apporté des modifications rédactionnelles à d'autres articles, elle a absorbé la substance du protocole additionnel du 20 mars 1914 et légiféré sur la radiodiffusion des oeuvres littéraires artistiques par l'art. 11bis dont voici le texte:

„Article 11bis.

1⁰ Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs oeuvres au public par la radiodiffusion.

2⁰ Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente."

Suisse. La loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques énumère, à son article 12, les droits exclusifs constituant le droit d'auteur. D'après la loi, le droit d'auteur comprend entre autres le droit exclusif:

a) de reproduire l'oeuvre par n'importe quel procédé (art. 12 ch. 1 et art. 13);
b) de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'oeuvre publiquement (art. 12 ch. 3).

L'interprétation de cet article devait donner lieu à un conflit aigu entre les dirigeants de la Société Romande de radiophonie et les auteurs: Pour avoir radiodiffusé sans autorisation régulière les „Hautes Etudes" de Verneuil, le 3e acte de „La nuit des quatre temps", „Les amourettes de Cathérine" et „La Paix chez soi" de Courteline, le Président, le Secrétaire et le Directeur de la S.R.R. furent renvoyés devant le Tribunal de Police du District de

Lausanne en vertu des art. 12 ch. 1, 42 ch. 1 lettre c et 50 ch. 1 de la loi fédérale du 7 décembre 1922. La S.R.R. soutint avec force que dite loi n'était pas applicable à la radiodiffusion; que le législateur n'avait pas songé à viser la radio, qui, en 1922, était quasi-inconnue; que cette loi ne garantissait que certaines prérogatives spécialement déterminées; qu'il n'y avait pas de „clause générale" en faveur des auteurs; que l'émission radiophonique n'était point, dans le sens de la loi de 1922, une „récitation", une „représentation", une „exhibition", une „exécution publique" ni une „reproduction" . . . Une transaction mit heureusement fin à ce conflit qui avait révélé l'insuffisance de la loi fédérale de 1922 et prouvé la nécessité de certaines mesures nouvelles destinées à sauvegarder d'une part les intérêts légitimes des auteurs, d'autre part les besoins de culture générale de notre peuple.

Préoccupé par ce problème, nous avons développé au Conseil National un „postulat" par lequel le Conseil Fédéral était prié de dire notamment s'il n'y avait pas lieu de préparer, dans l'intérêt général du public, une loi sur la libre diffusion des oeuvres publiées, moyennant paiement d'une rémunération équitable aux auteurs? Ce postulat ayant été adopté, le Conseil Fédéral y répondit par rapport du 27 novembre 1931 (n° 2788). Le Conseil Fédéral constate tout d'abord que la seule divergence entre les sociétés suisses de radiodiffusion et les sociétés d'auteurs portait non sur le principe, mais sur le montant des droits à payer aux auteurs et que le contrat conclu en 1931 entre la Société suisse de radiodiffusion et la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) a fortement amélioré la situation entre les intéressés. Quant à une revision de la loi de 1922 au sujet de la radiodiffusion, le Conseil Fédéral estime qu'elle serait prématurée: elle serait envisagée, par contre, si une entente échouait entre auteurs et sociétés de radio. Au surplus, le Conseil Fédéral projette de nommer une commission de conciliation qui aurait pour attribution de liquider à l'amiable, sur la base

d'un règlement à établir, toutes les contestations qui pourraient surgir entre les deux parties au sujet du paiement de droits d'auteurs. „Elle pourrait aussi", dit ce rapport, „être autorisée à obliger la Société de radiodiffusion et ses membres de fournir, pas mesure de prévoyance, des sûretés proportionnées au montant des droits d'auteur en litige. Les contestations ne devraient être portées devant les Tribunaux civils ordinaires qu'au cas où la commission aurait échoué dans sa tentative de conciliation. La Société suisse de radiodiffusion ne pourrait attaquer une décision de la commission que si, le droit d'auteur étant reconnu en principe, le différend ne portait que sur le montant à payer. Si les Sociétés d'auteurs acceptaient que le différend fût liquidé par voie de conciliation, les poursuites pénales prévues aux articles 46 et suivants de la loi fédérale concernant le droit d'auteur ne pourraient être entreprises ou continuées que si la commission ne parvenait pas à rendre une sentence . . ."

L'accord survenu en 1931 entre les sociétés intéressées et la création d'une commission de conciliation a réalisé en partie nos désirs. C'est pourquoi il nous paraît que la revision peut être ajournée: elle sera d'ailleurs facilitée par les expériences qui seront faites ces prochaines années.

Quelles seraient les bases désirables pour de nouvelles dispositions légales?

Peut-être admettra-t-on le système de la licence obligatoire contre rémunération qui rappelle le système du tantième légal de l'ancienne loi de 1883?

Peut-être l'indemnité pourrait-elle être fixée une fois pour toutes à un certain pourcent des redevances payées aux sociétés d'émission?

Peut-être pourrait-on charger une Commission d'arbitrage de fixer ce pourcent chaque année?

Peut-être le système le plus pratique serait-il celui du tantième fixé d'avance pour une certaine période, par tête d'abonné?

Autant de questions que nous ne faisons qu'esquisser, étant bien entendu que le législateur devra tenir compte des droits légitimes des auteurs et de l'intérêt général du public.

* * *

Le but de ce bref exposé est de fixer simplement l'état actuel de la législation, de souligner l'importance des problèmes juridiques suscités par l'essor prodigieux de la „radio" et de servir en quelque sorte d'introduction à la discussion de notre prochaine Assemblée Générale. Mes collègues de la Société des Juristes voudront bien pardonner l'imperfection de cette étude, que la vie agitée d'un avocat pratiquant a mille fois interrompue.

Lausanne, le 1er août 1932.

Dr. Henry Vallotton, avocat.